

RÈGLEMENT N° 724-2024-A

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 724 DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES ET DE
PROTECTION DU PUBLIC

ATTENDU de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU l'entente intervenue entre la Ville de Sherbrooke et la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton le 9 décembre 2022 concernant la fourniture de services se rapportant à la sécurité incendie ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'harmonisation des règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton avec ceux de la Ville de Sherbrooke afin qu'il n'y ait pas de différence entre les normes applicables sur les deux territoires ;

ATTENDU QUE le Règlement n° 724 de Prévention contre les incendies et de protection du public est en vigueur ;

ATTENDU QUE la Municipalité a été avisé le 6 mars 2024 que la réglementation de Sherbrooke concernant les pièces pyrotechniques domestiques a été modifié ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 6 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objectif de modifier le *Règlement n° 724 de Prévention contre les incendies et de protection du public* concernant les pièces pyrotechniques domestiques.

Le règlement vise à harmoniser les normes de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton avec celle de la Ville de Sherbrooke en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 « PIÈCES PYROTECHNIQUES – INTERDICTION »

L'article 9 du *Règlement n° 724 de Prévention contre les incendies et de protection du public* est modifié afin de se lire comme suit :

« Il est interdit à toute personne de posséder pour utilisation des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet en vertu du Règlement général, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation conforme soit délivrée. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 « CONDITIONS D'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES »

L'article 11 du *Règlement n° 724 de Prévention contre les incendies et de protection du public* est modifié afin de se lire comme suit :

« Toute personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

1. le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée ;
2. le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques ;
3. une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs ;
4. la vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/h ;
5. une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement ;
6. la personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus ;
7. les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs ;
8. les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements ;
9. les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées ;
10. les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 6 mai 2024
Adoption: 3 juin 2024
Avis public :
Entrée en vigueur :